MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction B - Bureau B 1-1
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
Tél. 01.53.18.90.70
Fax. 01.53.18.36.00
N° 362406 AS/FD
Dossier suivi par Aurélie SAUZET

PARIS, LE 20 JUIL. 2006

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le traitement fiscal qui doit être réservé aux frais de repas exposés par les professionnels itinérants imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

A cet égard, vous prenez l'exemple d'un agent commercial basé à Rennes qui serait amené à se déplacer, pour des raisons professionnelles, sur Paris. Vous souhaitez savoir si ce contribuable est en droit de déduire l'intégralité de ses frais de repas pris seul, ou s'il ne peut déduire que la fraction de ses frais de repas excédant ceux qu'il aurait dû engager pour des repas pris à son domicile ou si, au contraire, il ne peut pratiquer aucune déduction au titre de ses frais de repas.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2000, les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle par les titulaires de bénéfices non commerciaux sont considérés, sous certaines conditions et limites, comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et sont donc admis en déduction de leur bénéfice non commercial imposable.

A cet égard, il est rappelé que seuls les frais supplémentaires de repas sont réputés nécessités par l'exercice de la profession. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile est une dépense d'ordre personnel non admise en déduction. Il en est de même de la fraction de la dépense qui présente un caractère excessif.

Monsieur T. Le Mintier
Président de l'Association de Gestion
des professions libérales agréée
8, place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes cedex

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

En définitive, la fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre la charge effective et justifiée, limitée le cas échéant au montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive (fixée à 15,80 € pour 2006) et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement à 4,15 € pour l'année 2006 (BOI 5 G-1-06).

Sont visés par cette déduction les frais supplémentaires de repas pris individuellement dans tous les lieux d'exercice de l'activité, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le professionnel exerce une activité itinérante ou sédentaire.

Toutefois, les lieux où s'exerce l'activité du contribuable ne doivent pas être anormalement éloignés de son domicile. Pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance, il doit notamment être tenu compte de la nature de l'activité exercée et de l'implantation de la clientèle, qui peuvent nécessiter des déplacements au-delà des limites de l'agglomération où se situe le domicile.

Or, dès lors qu'un titulaire de bénéfices non commerciaux exerce une activité itinérante, tel un agent commercial, ce dernier est nécessairement amené à se déplacer pour les besoins de sa profession, et ce parfois bien au-delà de l'agglomération où se situe son domicile, en raison même de la nature de son activité.

Dans ces conditions, les frais supplémentaires de repas qu'il expose à cette occasion seront admis en déduction de son bénéfice imposable, dans les limites précitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice

Marie-Christine LEPETIT